

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 16/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FRANCE HANDLING

zone de fret 6
aéroport CDG
93290 Tremblay-En-France

Références : /
Code AIOT : 0007403796

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2024 dans l'établissement FRANCE HANDLING implanté 6 RUE DU PAVE ZONE DE FRET 6 AEOPORT CDG 93290 Tremblay-en-France. L'inspection a été annoncée le 15/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de la visite du plan pluriannuel de contrôle.

La visite d'inspection a été réalisée de manière inopinée. L'inspection n'a pas eu accès à l'intérieur de l'entrepôt, car cette zone nécessite une autorisation d'accès au préalable des services de l'aéroport Charles de Gaulle.

En effet, après plusieurs tentatives de prise de contact pour fixer une éventuelle date de visite avec l'exploitant, l'inspection n'a pas pu obtenir de retour.

Ainsi, l'inspection s'est donc déroulée dans un bureau près du site. Une autre visite sur site sera donc reprogrammée en 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE HANDLING
- 6 RUE DU PAVE ZONE DE FRET 6 AEOPORT CDG 93290 Tremblay-en-France
- Code AIOT : 0007403796
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation située au 6, rue du pavé, dans la zone de fret n°6 de l'Aéroport Roissy Charles de Gaulle à Tremblay-en-France, exerce une activité de transit aérien. Actuellement, cette installation est soumise à autorisation. L'exploitant a informé le service des installations classées pour la protection de l'environnement qu'il envisage de transmettre, en début d'année, à M. le Préfet un dossier de porter à connaissance mettant à jour la situation administrative de la société et les installations exploitées sur le site.

En effet, le site de fret 6 a changé de nom et s'appelle désormais Cargo 7. De plus, il est mentionné dans l'AP initial du 7 février 2001, qu'un atelier de Charge d'Accumulateur possédait une puissance supérieure à 10 kW et devait être soumis à la rubrique 2925. Or la puissance actuelle de cet atelier est inférieure au seuil réglementaire pour cette rubrique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Article 1.4	Lettre préfectorale	15 jours
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Article 23.	Lettre préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'était pas en mesure de fournir l'état des stocks disponible lors de la visite ainsi que le plan de défense incendie.

Il a transmis par mail quelques jours plus tard à l'inspection, l'ensemble des documents demandés. Néanmoins, il est proposé de demander à l'exploitant de tenir ces documents à la disposition de l'Inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Article 1.4
Thème(s) : État des matières stockées
Prescription contrôlée : « I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets,

présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est **mis à jour a minima de manière hebdomadaire** et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Dans le cadre de son activité, qui correspond à un entrepôt de fret aérien, l'exploitant a précisé que les marchandises transitant sur le site sont variées

L'exploitant indique tenir à jour un registre des matières stockées avec les quantités et les familles de produits.

Néanmoins, il n'était pas en mesure de présenter ce document à l'Inspection le jour de la visite.

L'exploitant a transmis à l'Inspection, par message, un tableau récapitulatif des marchandises ayant circulé dans le bâtiment 3210 le vendredi 8 novembre 2024, journée représentative d'un pic d'activité.

Au total, 795 tonnes de fret ont transité dans ce bâtiment ce jour-là, dont environ 114 tonnes ont été stockées sur racks pour libérer l'espace au sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à M. le Préfet de demander à l'exploitant de tenir, sous un délai de 15 jours, à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires un état des matières stockées et un état sous format synthétique conformément à l'article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Ces états devront être maintenus à jour.

L'Inspection demande à l'exploitant de préciser si des marchandises de type matières dangereuses transitent sur son installation. Le cas échéant, il devra tenir à la disposition de l'Inspection les fiches de données de sécurité correspondantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande par lettre préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Article 23.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

« Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

« - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

« - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

« - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

« L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

« Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de [l'article R. 181-54 du code de l'environnement](#), ce plan comporte également :

« - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;

« - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont

précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »

Constats :

Suite à la précédente inspection en 2022, il avait été demandé à l'exploitant d'élaborer le plan de défense incendie pour le site soumis à la réglementation pour la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce document n'avait pas pu être présenté aux inspecteurs des ICPE, car il était encore en cours d'élaboration.

Par un mail daté du 27 novembre 2024, l'exploitant a finalement transmis le plan de défense incendie à l'Inspection.

Ce document nécessite des précisions notamment sur certaines dispositions environnementales.

Observations :

L'Inspection demande à l'exploitant de préciser les dispositions mises en place pour effectuer les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, en cas d'incendie, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande par lettre préfectorale

Proposition de délais : 15 jours